

**Communauté d'Agglomération  
Pau Béarn Pyrénées**

**Extrait du Registre des Délibérations  
Conseil Communautaire  
Séance du 17 décembre 2020**

**Date de la convocation** : 11 décembre 2020

**Nombre de conseillers en exercice** : 85

**Étaient présents** :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M Nicolas PATRIARCHE, Mme Valérie REVEL, M. Jean-Yves LALANNE, M. Francis PEES, M. Jean-Louis CALDERONI, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Jean-Louis PERES, M. Mohamed AMARA, Mme Marie-Claire NE, Mme Martine RODRIGUEZ, M. Jacques LOCATELLI, M. Jean-Pierre LANNES, Mme Corinne HAU, M. Gilles TESSON, M. André NAHON, M. Bernard MARQUE, M. Didier RIVIERE, M. Pierre SOLER, M. Victor DUDRET, M. Patrick ROUSSELET, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Christophe PANDO, M. Eric CASTET, Mme Marie-Hélène JOUANINE, M. Alain VAUJANY, Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX, M. Arnaud JACOTTIN, M. Julien OCHEM, M. Jérôme RIBETTE, Mme Martine BIGNALET, Mme Corinne TISNERAT, Mme Nathalie BOUDER, Mme Brigitte COUSTET, Mme Janine DUFAU-POUQUET, M. Jean-Michel BALEIX, M. Fabien CERESUELA, Mme Vanessa HORROD, M. Jean-Marc ARBERET, Mme Karine RODRIGUEZ, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, Mme Patricia WOLFS, Mme Josy POUHEYTO, M. Jean LACOSTE, Mme Laurence FARRENG, M. Régis LAURAND, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, M. Eric SAUBATTE, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, M. Hamid BARARA, Mme Béatrice JOUHANDEAUX, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Alexa LAURIOL, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, M. Pascal GIRAUD, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Alexandre PEREZ, Mme Christelle BONNEMASON-CARRERE, M. Sébastien AYERDI, Mme Pauline ROY-LAHOIRE, Mme Stéphanie DUMAS, Mme Catherine LOUVET-GIENDA, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, M. Olivier DARTIGOLLES, Mme Emmanuelle CAMELOT, M. Patrice BARTOLOMEO, Mme Fabienne CARA

**Étai(en)t représenté(e)s** :

M. Michel BERNOS (pouvoir à Mme COUSTET), M. Natalie FRANCO (pouvoir à M. LALANNE), Mme Roselyne JANVIER (pouvoir à M. CERESUELA), M. Jean-François BLANCO (pouvoir à Mme CAMELOT)

**Étai(en)t excusé(es)** :

M. Didier LARRIEU, Mme Najia BOUCHANNAFA, Mme Sylvie GIBERGUES

**Secrétaire de séance** : Mme Pauline ROY-LAHOIRE

-----

**N°27 PRESCRIPTION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ  
INTERCOMMUNAL**

**Rapporteur** : M. DUDRET

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération porte sur la prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal

(RLPi) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Un RLPi est un document qui fixe les règles à respecter, à l'échelle d'un territoire intercommunal, pour l'installation de dispositifs de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes.

Cette délibération vise à arrêter les objectifs attendus du RLPi sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres ainsi que les modalités de concertation préalable.

Les panneaux publicitaires et les enseignes, en tant qu'éléments du paysage, contribuent à l'enjeu environnemental, économique et touristique du territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

C'est pourquoi, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a décidé d'élaborer un RLPi qui couvrira l'ensemble de son périmètre.

En effet, en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la compétence pour élaborer un RLPi est liée à la compétence en matière de plan local d'urbanisme. La CAPBP est ainsi compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le RLPi consistera à adapter, à l'échelle locale, la réglementation nationale en matière d'implantation de dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes régie par le code de l'environnement (articles L 581-1 et suivants).

A ce jour, 4 communes sont dotées d'un RLP communal en vigueur (Jurançon, Lescar, Lons et Pau).

Les 27 autres communes membres de la Communauté d'Agglomération ne sont pas couvertes par un RLP et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement.

Les RLP de Jurançon et Lescar approuvés avant la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite ENE) du 12 juillet 2010 seront caducs au 14 janvier 2021.

Toutefois, en application de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, cette caducité pourra être reportée de 1 an et 6 mois soit au 14/07/2022 si le RLPi est prescrit avant le 14 janvier 2021.

Conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du RLP de CAPBP suit la même procédure d'élaboration qu'un plan local d'urbanisme (PLU) avec différentes étapes : prescription, notification aux personnes publiques associées (PPA), concertation, débat sur les orientations en matière de publicité extérieure, arrêt de projet, avis des PPA, enquête publique, approbation.

Le règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, remplacera les RLP communaux et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 19 décembre 2019.

Une conférence des maires, instance obligatoire se réunissant avant la prescription d'un RLPi, s'est tenue le 3 décembre 2020 pour examiner les modalités de collaboration.

#### A. Objectifs poursuivis

Les communes ont pu, à travers un questionnaire, participer à la détermination des objectifs attendus du RLPi ainsi que formuler leurs attentes vis-à-vis du projet de RLPi.

A partir de ce questionnaire, les objectifs du futur règlement local de publicité intercommunal de la

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ont été définis comme suit :

## **1. Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique du territoire :**

Améliorer la qualité paysagère des entrées d'agglomération et aux abords des principaux axes pénétrants dans les agglomérations (notamment la Route de Bayonne, la Route de Tarbes, la Route de Bordeaux, la Route de Gan),

Garantir une qualité paysagère des secteurs architecturaux, naturels, patrimoniaux et paysagers du territoire, en dehors des secteurs protégés (site patrimonial remarquable, site inscrit, abords des monuments historiques...) où toute forme de publicité est légalement interdite, en adoptant des règles locales plus restrictives (par exemples : centre bourg, parc paysager),

Préserver et valoriser les panoramas sur la chaîne des Pyrénées (notamment Les Horizons Palois), caractéristique importante de l'identité territoriale Pau Béarn Pyrénées, en organisant l'implantation et l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes,

Adapter de façon cohérente les règles selon les différents secteurs urbains : zones sensibles (entrées de villes, secteurs protégés), zones d'habitat, zones d'activités économiques et commerciales,

Harmoniser les règles locales sur l'ensemble du territoire pour garantir équitablement un cadre de vie de qualité à tous les habitants du territoire notamment en lissant les disparités entre les communes dotées d'un RLP en vigueur (Pau, Lons, Lescar, Jurançon),

Permettre la réintroduction de l'affichage publicitaire, de manière limitée et encadrée, sur mobiliers urbains présents dans les sites patrimoniaux remarquables (Site Patrimonial Remarquable de Pau), aux abords des monuments historiques (par exemple : Château de Pau, Porte de Gan) et dans les sites inscrits (notamment la Cité de Lescar) dans un but d'information publique locale,

Préserver les zones situées hors agglomération (paysages naturels, agricoles et ruraux) dans un souci de protection du cadre de vie et des paysages, en réglementant spécifiquement les enseignes hors agglomération (Gave de Pau, Plaine du Pont Long, Coteaux Sud), soumises par défaut aux mêmes règles qu'en agglomération.

## **2. Développer l'attractivité économique du territoire :**

Améliorer la visibilité des enseignes pour renforcer l'attractivité des activités économiques (petits commerces, zones d'activités commerciales, artisans, ...),

Améliorer la lisibilité des enseignes sur façade en réglementant les enseignes scellées au sol de 1 m<sup>2</sup> et moins qui ne sont soumises à aucune disposition réglementaire,

Améliorer la prise en compte des nouvelles technologies en matière de publicité ou d'enseigne (notamment la publicité numérique, les enseignes sur écran,...),

Assurer une meilleure intégration des enseignes en fonction du lieu d'implantation et du bâti en

particulier dans les centres urbains et les centres bourgs,

Tenir compte, dans l'organisation de l'affichage publicitaire et des enseignes, des Orientations d'Aménagements Programmés définies dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 (OAP « entrées d'agglomération »).

## B. Modalités de collaboration avec les communes

En application de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, il appartient à la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après l'organisation d'une conférence intercommunale des maires. Cette dernière s'est réunie le 3 décembre 2020.

La mise en place d'instances de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue entre les communes et la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées est indispensable pour la réussite du RLPi.

Les 31 communes de la CAPBP seront donc associées à l'ensemble des étapes de la procédure. Afin d'assurer cette co-construction, sont mises en place les modalités suivantes :

- Sur le plan technique, un comité technique composé de référents des communes se tiendra régulièrement pour permettre l'élaboration partagée du RLPi et l'information sur l'avancement du projet.  
Des groupes de travail thématiques pourront également être constitués avec des organismes extérieurs selon le sujet abordé (Chambre de Commerce et d'Industrie, CAUE, aéroport...).

En complément à ces instances, il est également prévu de mettre à la disposition des communes les comptes rendus et les supports de travaux relatifs au règlement. Les communes pourront y formuler leurs observations et leurs propositions.

- Sur le plan politique : 3 types d'instances interviendront dans l'élaboration du projet RLPi :

Une instance de travail dite « Comité de Pilotage », composée des maires de chaque commune, validera les documents lors des phases clés de la procédure et a minima, avant le débat sur les orientations, l'arrêt de projet et l'approbation du règlement,

### 3 instances de consultation :

- Conférence urbanisme : donnera son avis sur les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire,
- Conférence intercommunale des maires : elle se réunira a minima 2 fois pour examiner les modalités de collaboration entre les communes membres et faire le point sur le résultat de l'enquête publique,
- Conseils municipaux : discuteront des orientations du RLPi et donneront leur avis avant arrêt du projet (procédures obligatoires).

Une instance décisionnelle, constitué du Conseil Communautaire, validera les différentes étapes du projet RLPi.

## C. Modalités de concertation

En application des articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, il appartient à la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées de délibérer sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi : les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (afficheurs, enseignants, commerçants).

La concertation se déroulera tout au long de la procédure d'élaboration du projet de règlement depuis la prescription et prendra fin à la clôture du/des registres.

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation du public, le/les registres seront clôturés par arrêté du président au moins 90 jours avant l'arrêt de projet du RLPi. Cette clôture fera l'objet d'une information par voie de presse ainsi que d'une mention sur la page Internet dédiée au RLPi sur le site de la CAPBP.

A l'issue de la phase de la concertation, la Communauté d'agglomération en arrêtera le bilan, en même temps qu'elle arrêtera le projet de règlement. La délibération et le bilan seront mis en ligne sur le site internet de la CAPBP.

Pendant toute la phase de concertation, les habitants et les acteurs concernés pourront :

- **s'informer sur le projet du RLPi:**

par la mise à disposition du dossier de concertation rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du public au siège de la CAPBP et dans les locaux de certaines mairies

par la publication d'informations, notamment du dossier et de son état d'avancement sur les sites internet des communes et de la CAPBP,

par la parution d'informations dans la presse locale et/ou dans les bulletins d'information communale des communes membres ;

- **échanger et débattre** : lors d'une réunion publique (avec les habitants) et lors de réunions d'écoute et d'information (avec les acteurs économiques) ;

- **s'exprimer en formulant des observations, des points de vue et des propositions :**

- par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération,
- par courriel via une adresse mail dédiée : [concertation.rlp@agglo-pau.fr](mailto:concertation.rlp@agglo-pau.fr),
- par le biais d'un registre mis à disposition au siège de la CAPBP.

La Communauté d'agglomération pourra recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 à L.581-14-3 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8 et L.153-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération PAU-BEARN-PYRENEES au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** la conférence des Maires en date du 3 décembre 2020 examinant les modalités de collaboration avec les communes membres,

Après en avoir délibéré,

- **PRESCRIT** l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES,
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis sus - mentionnés,
- **APPROUVE** les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES, sus - mentionnées,
- **APPROUVE** les modalités de concertation préalable sus - mentionnées,
- **PRECISE** que conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - au Préfet du département des Pyrénées Atlantiques,
  - aux Maires des communes de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
  - au Président du conseil régional de Nouvelle Aquitaine,
  - au Président du département des Pyrénées Atlantiques,
  - au Président du syndicat mixte du Grand Pau
  - au Président de syndicat mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités,
  - au Président de la Chambre et commerce et d'industrie Pau Béarn,
  - au Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées Atlantiques,
  - au Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques,.
  - au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

- **AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du RLPi.
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des communes membres et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.  
La délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération.

**Conclusions adoptées**

**pour extrait conforme,**

**suivent les signatures,**

**Le Président  
François BAYROU**